

N^o 20.

Proposition de Mr. de Gorge Le Grand.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

A tous présens et à venir salut.

Vu la loi du 21 avril 1810, portant qu'il ne sera définitivement statué sur les demandes en maintenue de concession de mines que par un décret délibéré en Conseil d'État.

Considérant qu'il n'existe point jusqu'ici de Conseil d'État et que la justice qui est due aux demandeurs en maintenue de concession antérieure à ladite loi de 1810, exige qu'il soit pris un moyen légal à l'effet de statuer sur les demandes de cette nature.

Nous avons d'un commun accord avec les chambres décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Provisoirement et jusqu'à la révision de la loi du 21 avril 1810, ou au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1834, les attributions conférées au Conseil d'État par cette loi, en ce qui concerne seulement les demandes en maintenue de concession anciennes et de délimitation seront exercées par Nous, Notre Conseil des Ministres entendu.

Mandons, etc.